

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

1er Bureau

**Référence à rappeler** : DRLP/1 – CDAC

**DECISION N° 255 BIS**

**DOSSIER N° 255 BIS**

La Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Nord,

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 25 juin 2015 prises sous la présidence de M. Guillaume THIRARD, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, représentant Monsieur le préfet empêché,

Vu la loi n° 2008-776 de modernisation de l'économie du 4 août 2008, notamment son article 102,

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu le code de commerce et notamment ses articles L.750-1 et suivants, ainsi que R.751-1 et suivants,

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L.122-1-15,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-17, L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-25,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2015 instituant la commission départementale d'aménagement commercial du Nord – CDAC,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 par lequel M. le préfet de la région Nord-Pas-de-Calais, préfet du Nord, donne délégation de signature à M. Guillaume THIRARD en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ; délégation régulièrement publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord sous le n° S 305 du 23 octobre 2014,

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un négoce de matériaux à l enseigne « ENVAIN MATERIAUX » d'une surface totale de vente de 1943 m<sup>2</sup> répartie en 1553 m<sup>2</sup> en exposition intérieure et 390 m<sup>2</sup> en exposition extérieure à PONT – A – MARCQ, parc d'activités de la Planque, présentée par la SCI PAM.

Vu l'arrêté préfectoral du 8 juin 2015 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial du Nord pour l'examen de la demande susvisée,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer Nord (DDTM),

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, assistés de :

- Madame Anne TALHA, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer Nord,

Considérant que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères d'évaluation énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce

Considérant qu'en terme d'aménagement du territoire, la création de ce négoce de matériaux aura peu d'impact sur les commerces de centre-ville de Pont-à-Marcq, le trafic engendré sera également faible, la desserte routière étant particulièrement adaptée au dimensionnement du projet.

Considérant que la desserte de ce négoce par les modes doux a été peu prise en compte même si une piste cyclable a été aménagée sur la RD 549 entre Orchies et le centre bourg de Pont à Marcq sans desserte directe du projet.

Considérant qu'au regard de la typologie des achats, ceux-ci nécessitent toutefois l'utilisation de véhicules motorisés pour effectuer le transport des marchandises.

Considérant qu'en terme de développement durable, ce projet a été conçu sans emploi de matériaux ou procédés écoresponsables, se conformant uniquement à la RT 2012 et que ses efforts se sont portés sur la réduction des consommations énergétiques.

Considérant que des mesures ont été prises pour limiter l'impact visuel des matériaux en extérieur par l'apposition d'une clôture et d'espaces verts plantés.

Considérant que la récupération et le traitement des eaux de pluie a fait l'objet d'une attention particulière dans la mesure ou celle-ci sera réutilisée pour les espaces verts, les sanitaires et le lavage des sols. Un séparateur d'hydrocarbure et un système de filtration des eaux a également été prévu.

Considérant que cette activité aura peu d'impact sur les milieux naturels et ce d'autant plus que le porteur de projet a envisagé de mutualiser le ramassage des déchets dans le cadre des activités de la ZAC.

Considérant que le porteur de projet s'engage à valoriser les filières de production locale.

Considérant que le projet apparaît conforme à la législation en vigueur relative à l'aménagement commercial

#### **A DECIDE :**

**d'accorder** l'autorisation d'exploitation commerciale relative à la création d'un négoce de matériaux à l'enseigne « ENVAIN MATERIAUX » d'une surface totale de vente de 1943 m<sup>2</sup> répartie en 1553 m<sup>2</sup> en exposition intérieure et 390 m<sup>2</sup> en exposition extérieure à PONT – A – MARCQ, parc d'activités de la Planque **par 8 votes favorables**, **l'autorisation n'étant acquise qu'à condition de recueillir 6 votes favorables**, le représentant du conseil départemental, la représentante du Conseil Régional et le représentant de la Communauté de communes Pévèle Carembault étant excusés.

à :

SCI PAM

**Monsieur Marc ENVAIN**

676 rue Lasson

59226 LECELLES

Fax : 03 27 32 99 80

#### **Ont voté pour le projet :**

##### Au titre des élus locaux :

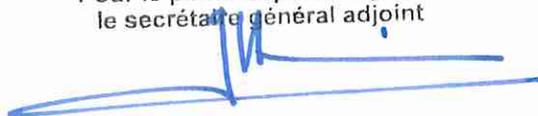
- Monsieur Daniel CAMBIER, Maire de la commune d'implantation, Pont-à-Marcq
- M Michel DUFERMONT, représentant le Président du syndicat mixte SCOT Lille Métropole
- Monsieur Thierry ROLLAND, représentant des maires au niveau départemental
- Monsieur André FIGOUREUX, représentant des intercommunalités au niveau départemental

##### Au titre des personnalités qualifiées :

- Monsieur Paul LAMMIN, en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Robert BREHON, en matière de consommation et de protection des consommateurs,
- Monsieur Jean-Daniel VAZELLE, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire,
- Monsieur Benoît PONCELET, en matière de développement durable et d'aménagement du territoire.

Fait à Lille, le 25 juin 2015

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général adjoint



Guillaume THIRARD